17

DU GOUVERNEMENT NATIONAL.

Cau
FRC
3587

PAR M. S*.

Video meliora. . . . .
Hor.

NEUFCHATEL.

1789.

M2 W 6015

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DU GOUVERNEMENT NATIONAL.

CHAPITRE PREMIER.

Introduction.

Les Gouvernements dans leur inſtabilité, paſſant de la liberté à l'anarchie, de l'anarchie à la ſervitude, arrivent à l'oppreſſion qui, enfin, les rappelle à la liberté. Heureuſe la génération deſtinée pour cette époque! heureuſe ſur-tout, ſi la révolution s'opere ſans moyens violents! C'eſt alors qu'un ami de l'humanité conſidere avec un intérêt que ne flétrit pas un ſentiment d'amertume, cette fermentation qui prépare une criſe heureuſe, pendant que le deſpotiſme, livré aux convulſions de ſes derniers inſtants, hâte, par des excès ſtupides, la chûte qui le menaçoit.

Reſpirant ſous l'adminiſtration paternelle de Henri IV, la France voit ſon bonheur diſparoître avec lui; le ſceptre tombant des mains de ſon foible ſucceſſeur, paſſe dans celles d'un miniſtre abſolu qui preſſe également ſur le prince & les ſujets. L'état demeure aſſervi.

Le peuple qui ne partageoit point cette liberté que la nobleſſe défendit en vain, dont elle multiplioit les oppreſſeurs, y dut voir avec indifférence, peut-être avec plaiſir, ſuccéder une ſervitude commune; auſſi prit-il foiblement part aux mouvements de la Fronde: quelques acceſſoires, l'événement ſur-tout qui décide le jugement des hommes, ont rendu cette inſurrection

ridicule ; mais combien le prince, dont ſon ſuccès eût limité l'autorité, juſtifia le preſſentiment qui invitoit à la borner ! Ce torrent n'ayant plus de digues, tout dut céder à ſon cours : monarque tour-à-tour voluptueux ou fanatique, conquérant faſtueux ou humilié, conſtamment deſpote, la miſere publique & l'oppreſſion fiſcale naiſſent également de ſa proſpérité & de ſes revers ; ſous lui prend naiſſance ce ſyſtême fatal de ne plus ſe borner à preſſurer la génération préſente, d'étendre ſes extorſions ſur la poſtérité. Ici commence cette chaîne redoutable de l'emprunt & de l'impôt, dont le regne ſuivant devoit multiplier les anneaux.

C'eſt alors que l'état réduit par le fait à la perſonne du prince, on voit un gouvernement dont l'indigence ſemble croître par l'augmentation des ſubſides ; une nation avilie au dehors, opprimée au dedans ; les propriétés livrées aux vexations d'un fiſc inſatiable, tandis que la même autorité arbitraire ſe joue également des perſonnes, de leur honneur & des loix.

Les qualités de Louis XVI, ſes intentions, ſes mœurs, tout promettoit une reſtauration ; on l'eſpéroit. Le jeune prince, en écartant un miniſtre odieux & avili, rappellant la magiſtrature, recompoſant ſes conſeils de membres que lui déſignoit ou qu'il crut lui être déſignés par l'opinion publique, tendit ſans doute à juſtifier le vœu des peuples ; mais le régime étant reſté le même, l'eſprit miniſtériel n'étant point changé comme les miniſtres, la nation ne fut ni mieux régie ni plus heureuſe.

Cependant un grand événement venoit diſtraire ſon attention ; ce peuple ployant ſous le joug, eſt appellé à affranchir des provinces qui s'y refuſent ſous un autre hémiſphere. Livré à toutes les vexations des impôts arbitraires, en le deſtinant à appuyer l'inſurrection qui les repouſſe, il étoit trop inconſéquent de l'éveiller par des taxes nouvelles : on étendit ſour-

dement les anciennes; ſur-tout, on eut recours aux emprunts.

Les finances ſe trouvoient dirigées par un de ces hommes faits pour enchaîner l'opinion publique, dont le génie s'éléveroit au grand, ſi les circonſtances ne concouroient à le rétrecir. Raſſaſié des dons de la fortune, n'aſpirant qu'à la gloire, ſans doute il eût mis la ſienne à mériter le nom d'un reſtaurateur éclairé; il eût dédaigné l'honneur obſcur d'être un empirique habile, ſachant pallier les maux, ſuppléant par un embonpoint factice à la ſanté réelle qu'il néglige de rappeller: mais comment étranger, envié dans le miniſtere, dont un reſte de préjugé lui refuſoit les honneurs, pouvoit-il perſuader des réformes grandes & utiles à un conſeil dont il étoit écarté? Ses talents bornés au but auquel on réduiſoit depuis long-temps l'adminiſtration des finances, celui de remplir par tous les moyens poſſibles, ce réceptacle dévorant qu'on appelle le tréſor royal, y répondirent par un ſuccès brillant & funeſte; l'extenſion qu'il ſut donner au crédit public fut ſi forte, que la confiance ſe ſoutint ſous le miniſtre décrédité qui le remplaça. Profitant de l'impulſion donnée aux eſprits, il cumule rapidement l'abus de l'emprunt & des dépréDations, & en prépare ainſi le terme.

Environné d'un abyme, il eſpéra de le combler en le déguiſant: une extenſion déſaſtreuſe d'impoſitions, préſentée comme un meilleur ordre dans leur aſſiette, ſéduit le prince ſans en impoſer aux notables: il ne trouve que des juges ſéveres où il s'étoit promis des courtiſans faciles: on devine, on veut voir, & l'on n'apperçoit qu'un gouffre qu'on ne permet pas de ſonder.

CHAPITRE II.

Le moment du réveil.

ICI commence le réveil de la nation ; ici un miniſtere abſurde, ſuccédant à un miniſtere prévaricateur, préſente cette lutte de la magiſtrature & de l'autorité arbitraire, où la premiere joue un rôle ſi noble, ſi ferme, tandis que l'autre, par l'excès de ſa démence, par la ſtupidité de ſes inconſéquences, ſemble attachée à lever les doutes qui auroient pu la protéger.

Ce ne ſont plus ces magiſtrats, iſolant leurs intérêts de ceux des peuples, ne trouvant une ombre de fermeté que quand il s'agiſſoit de défendre leurs privileges, ou de prévaloir ſur le clergé ; ce ſont des citoyens éclairés, dont le patriotiſme entrevoyant la profondeur des plaies de l'état, gémit d'y avoir concouru par l'exercice imprudent des droits qui n'appartiennent qu'à la nation : c'eſt par le noble aveu qu'ils en font, par la réclamation ferme & conſtante qui en provoque le rétabliſſement, qu'ils veulent réparer les ſuites funeſtes de leur uſurpation.

Magiſtrats reſpectables, qui avez porté au pied du trône, avec tant d'énergie, la cauſe des peuples, ils n'ont point été ingrats : la conſidération, le reſpect, l'attendriſſement, tous ces effets flatteurs, monuments conſolants de la reconnoiſſance publique, qui, joints au ſentiment de ſa propre vertu, vengent le patriotiſme malheureux de l'attentat des tyrans, vous ont ſuivis dans la diſgrace. Le court triomphe de vos perſécuteurs, voués à tous les mépris, troublés par toutes les exécrations, eſt devenu un deuil national ; leur chûte abreuvée de dégoûts, ſignal des humiliations,

époque des outrages, manifestoit le ressentiment public, pendant que tous les cœurs voloient au devant de vous & du prince, quand, revenu de son erreur, il couronnoit la vertu en vous rendant à vos fonctions.

Rappellée à l'exercice de ses droits par la fermeté de ses magistrats, la nation jouira d'un beau moment: puisse-t-elle en savoir user! puisse-t-elle, réunissant les lumieres à l'énergie, venger ses intérêts si long-temps trahis!

CHAPITRE III.

De l'autorité du prince.

AVANT d'en entamer la discussion, jetons un coup-d'œil sur le passé; & n'entrevoyant qu'une chaîne d'oppressions & de malheurs, recherchons comment cette force publique, destinée à assurer la prospérité commune, changeant sa destination quand rien ne prévient ses écarts, trompe l'imprudente confiance des peuples, envahit ces propriétés qu'elle devoit défendre, modifie ces loix qu'elle ne devoit que venger, & tourmente en tous sens cette confédération qui l'appella pour la protéger.

Cette triste interversion naît de la nature des choses. Le prince, dont l'intérêt est celui de la chose publique, qui voudroit, qui opéreroit le bien, dépourvu de connoissances, se méprend sur les moyens; les ministres, plus instruits, ont des intérêts contraires: ainsi, victime de l'ignorance de l'un, de l'égoïsme des autres, le peuple trouve son fléau dans cette autorité, qui, pure dans sa source, se corrompt dans ses canaux.

Dans les états circonscrits où le prince peut tout voir, tout connoître, tout entendre, les ministres étant simples

exécuteurs, & non moteurs de ſes volontés, l'autorité, par cette action immédiate, peut devenir ſi éclairée, ſi bienfaiſante, qu'elle parvienne à réaliſer l'idée que fournit la nature, du moins compliqué, du plus doux des gouvernements. Il exiſte des ſouverains, & je pourrois en citer un *, qui, honorant la nature humaine par leurs lumieres & leur ſenſibilité, la conſolent par leur bienfaiſance; qui, regardant leur état comme leur famille, n'apperçoivent dans l'exercice du pouvoir que la douce faculté d'échanger leurs ſollicitudes pour ſon bonheur contre le tribut d'amour & de reconnoiſſance qu'appellent ces ſoins paternels: heureux dans leur dépendance, les peuples ſe méprendroient en deſirant de limiter l'autorité qui les protege; les bornes qui l'arrêteroient, ne maintiendroient que des abus.

On s'attendrit ſur ces douces images d'une famille chérie & reconnoiſſante, d'un pere vigilant & ſenſible, appliquées au gouvernement des nations: mais qui ne conçoit qu'en les admettant pour ces dominations exiguës qui rapprochent le prince & les ſujets, elles ne préſentent qu'une chimere pour ces états décorés du nom d'empires, dont la vaſte étendue les ſépare? En mettant la foibleſſe des enfants ſous la dépendance des peres, la nature donna aux uns l'éloquence des pleurs, aux autres des entrailles ſenſibles. Appliquerez-vous ces rapports au chef de vingt millions d'hommes? exigez donc qu'il écoute, qu'il réponde à cette immenſe famille.

Les défenſeurs du pouvoir arbitraire étouffent ſous de lâches réticences les diſtinctions les plus frappantes: ils ne voudroient pas appercevoir que le concours des circonſtances, qui change, dénature tout, appelle les gouvernements aux mêmes modifications; que cette autorité, ſource de bienfaits quand le dépoſitaire, à portée des lumieres, l'applique immédiatement,

* Le grand duc de Toſcane.

qui reçoit alors de son indépendance ses plus grands moyens de protection, devient, par ce même principe, s'il ne l'exerce qu'en la communiquant, si l'ignorance est son partage, le germe de tous les fléaux.

Et la position du chef d'un grand empire, n'est-elle pas forcément telle? N'est-ce pas en le déléguant qu'il use de son pouvoir? Tout ne concourt-il pas d'ailleurs à l'aveugler? Séparé de son peuple, il n'est accessible qu'à ses oppresseurs; l'adulation, la bassesse l'environnent dès le berceau; élevé, maintenu dans une ignorance utile à ceux qui l'entourent, ne connoissant des hommes que leur masque, des choses que l'écorce, où prendroit-il ces tristes, mais utiles notions de la perversité que peut receler le cœur humain? Infortuné! plus la nature l'auroit heureusement doué, plus son ame sensible & pure croiroit à la vertu, & moins il se douteroit qu'environné de monstres, ils ne rampent que pour déchirer. Et ce qui est aussi vrai qu'affligeant, c'est que l'ignorance du prince porte plus précisément, plus invinciblement sur le plus sacré comme le premier de ses devoirs : il veillera, & peut-être heureusement, sur l'ordre & l'entretien de ses flottes & de ses armées; il encouragera les arts, il les rendra florissants : mais sonder la misere publique, mais en tarir la source, une ligue invincible conspire pour l'en empêcher; pendant qu'elle intercepte ou calomnie les gémissements des provinces, les exactions des traitants, l'oppression des sous-ministres continuent à les dévaster.

L'inaptitude du souverain à défendre les intérêts de cette classe de sujets qu'il doit plus essentiellement protéger, est le résultat forcé de la distance qui l'en sépare & de son éducation. Voyez les princes qui réussirent à développer le germe de la félicité publique; l'effet des circonstances les a soustraits aux prestiges des cours : ces Charles V, ces Louis XII, ces Henri IV, dont vous ne prononcez le nom qu'avec

un attendriſſement où ſe mêle le ſouvenir de leur popularité & du bonheur des peuples, furent ou développés par une éducation ſaine, qui ne les deſtinoit point au trône, ou mûris par l'adverſité. Des communications libres & fréquentes, leur donnerent ſur les hommes & les choſes, des connoiſſances, qui, dans l'ordre ordinaire, ne devoient pas leur parvenir; ils les appliquerent à rappeller ces jours d'aiſance & de proſpérité qui faiſoient le vœu de leur cœur; & ce n'eſt que parce que la capacité aida pour lors aux intentions, que le ſuccès en fut le fruit.

CHAPITRE IV.

De l'autorité des miniſtres.

A l'ombre de l'autorité du prince s'éleve celle des miniſtres : l'état fixe du premier le lie à la choſe publique, les autres s'en détachent par l'effet de leur poſition précaire; l'un feroit le bien avec des lumieres, il faudroit aux autres des lumieres & de la vertu : l'enſemble en eſt rare, il ignore l'art de s'élever en rampant; l'intrigue & les manœuvres ſurprennent donc fréquemment un choix qui devroit tomber ſur lui.

Le pouvoir eſt relatif au principe dont il émane; celui du prince étant illimité, les miniſtres en auront un ſans bornes; la ſurveillance du Chef éclairera l'adminiſtration extérieure qui le frappe plus vivement; les détails de l'intérieur, dont les abus lui échappent, ſeront indéfiniment livrés à l'action de ſes agents. J'examine quel eſprit ſe formeroit, quel réſultat ameneroit ce pouvoir illimité délégué à des miniſtres; il me ſemble que l'autorité miniſtérielle arbitraire tendroit rapidement à la tyrannie.

On appercevroit qu'il eſt plus commode de prononcer que de juger, de s'appliquer le produit des abus que de les proſcrire, de compoſer ſon patrimoine des lambeaux de celui de l'état, que de le défendre par ſon déſintéreſſement; on ſentiroit qu'il eſt doux d'aſſouvir ſes vengeances, prudent d'écarter ſes rivaux, utile d'arrêter les frondeurs; & l'on auroit en conſéquence des lettres de cachet, des délateurs, des exempts, des baſtilles.

Ce principe, admis dans le gouvernement, en pourroit devenir un des premiers reſſorts, & aſſureroit merveilleuſement la marche des adminiſtrateurs, le repos de l'état, ou du moins ſon ſilence. S'il exiſtoit des corps dès long-temps chers & reſpectables à la nation, on tendroit à lui perſuader qu'ils ſont ſes repréſentants; on reſpecteroit ce fantôme de liberté, tant qu'on pourroit l'employer à pallier la violence des exactions du fiſc, à faciliter l'aliénation du patrimoine public par l'ombre de légitimité qu'en recevroient les emprunts: cependant les évocations, les commiſſions, les lits de juſtice, les arrêts du conſeil le contiendroient dans une intervention paſſive. Cédant à des ſentiments généreux, ſi ces corps ſe portoient à agiter une de ces grandes queſtions qui tiennent à l'ordre public, comme la liberté des perſonnes ou celle des propriétés, ce ſeroit l'inſtant de leur proſcription.

Les rivalités, le mal-aiſe provoqueroient de fréquents changements dans le miniſtere; il paſſeroit en uſage d'aſſurer de lucratives retraites.

Un principe rigoureuſement conſacré, ſeroit l'impunité des miniſtres: les concuſſions couvertes par l'hypocriſie, dévoilées par l'immenſité de l'hérédité; l'excès notoire des infidélités, la tentative de conſommer la ruine publique, ſeroient des actes miniſtériels, dont les loix ne pourroient connoître.

Les réſultats de cette adminiſtration correſpondroient à ſon eſprit..... Mais détournons nos regards du pillage

effréné qui divertit les fonds publics ; arrivons au moment où l'impuiſſance naît enfin de la progreſſion des abus : ſi alors, invoquant des ſecours, elle promettoit, dans l'amertume de ſon repentir, * *que l'excès du mal en auroit tari la ſource, & en préviendroit à jamais le retour*, l'on demande ſi ces aſſurances devroient inſpirer quelque ſécurité ? On répond que non ; que les mêmes cauſes produiſant les mêmes effets, le régime ſe perpétuant, les excès s'en perpétueroient.

A de rares exceptions près, & qui par leurs cauſes particulieres viendroient encore à l'appui du principe, un grand état héréditaire, quand l'autorité eſt abſolue, doit préſenter conſtamment un prince jouet des ſurpriſes, des miniſtres corrompus, un peuple malheureux.

CHAPITRE V.

Du gouvernement national.

C'EST en remontant à ſa ſource qu'on peut arrêter le mal ; ce n'eſt qu'en changeant l'eſprit exiſtant, en y ſubſtituant un ſyſtême où l'autorité ſe trouve dirigée dans ſa bienfaiſance, prévenue dans ſes écarts, qu'on peut la rappeller à ſa deſtination, & la forcer d'employer à la protection des individus, au maintien des propriétés, cette force qu'elle déploya ſi ſouvent pour les affliger ou les envahir.

Ce ſyſtême exiſte, il eſt ſous nos yeux, il fait la force & l'orgueil d'une nation notre voiſine, notre rivale ; il l'éleve à un degré de proſpérité & de

(*) Expreſſions de l'arrêt du conſeil du 16 août 1788.

puiſſance que la nature ne ſembloit pas lui promettre ; & nous, comblés de tous ſes dons, & les corrompant par l'ineptie de notre adminiſtration, l'expérience, les lumieres, le ſentiment cuiſant du malheur ne nous conduiront-ils pas à imiter ces fortunés rivaux ; à conſacrer parmi nous cette conſtitution précieuſe, qui, conſervant le principe actif des monarchies, en même temps qu'elle développe l'eſprit public, les vertus qui ſembloient réſervées aux républiques, joint à ces grands moyens de force politique, les vrais principes de proſpérité interieure, puiſqu'elle réunit ſous l'empire de la loi, le monarque & les ſujets, & ennoblit l'eſpece humaine par la généreuſe impartialité avec laquelle elle déclare que leurs droits différents ſont également ſacrés.

En adoptant ces principes, en appellant les peuples à les ſanctionner, ils entreverroient enfin un gouvernement avoué par la raiſon, qui, fixant les droits reſpectifs, les devoirs dont ils ſont la ſource, aſſureroit les prérogatives de la couronne pour prix de ſa protection, les propriétés du peuple pour prix de ſa dépendance : mais en vain les établiroit-on ces principes, ſi la nation qui les auroit conſentis ne devoit elle-même les maintenir & les défendre.

Les nations qui reçoivent de l'identité de leurs intérêts, cette continuité de vues qui n'appartient qu'aux corporations ; les nations ſur qui les abus peſent immédiatement, qui ſe méprennent difficilement ſur le germe qui les produit, peuvent & peuvent ſeules, par le principe actif d'un intérêt éclairé, réuni à la conſtance, protéger efficacement l'ordre établi qu'elles chériront.

Ce n'eſt donc que d'une intervention non interrompue des repréſentants du peuple, qu'il faut attendre une régénération ; elle naîtra d'un gouvernement national, quand le vœu public ayant une action légale & toujours ſubſiſtante, pouvant en tout temps éclairer

le prince, contenir les miniſtres, rappellera ſans interruption à l'intérêt général, les intérêts particuliers qui tendroient à s'en écarter.

Un concours momentané des repréſentants de la nation, ne forme pas un gouvernement national; mais il y conduit, il le rapproche; & cet heureux réſultat peut en devenir le fruit.

CHAPITTRE VI.

Des états-généraux.

TELLES ſont les vues grandes & généreuſes auxquelles doivent s'élever les états-généraux. Après deux ſiecles d'oppreſſion, rappellés forcément par la détreſſe d'une adminiſtration que ronge la lepre honteuſe qui atteſte ſes déportements, leur premier devoir comme leur premier droit eſt de flétrir cette autorité arbitraire, principe de tous les malheurs, d'en prévenir à jamais les excès, en ménageant à la nation, par l'exercice conſtant de ſes droits, les moyens de s'en garantir.

Dans des temps où le gouvernement ne formoit une machine ni ſi compliquée, ni ſi oppreſſive, la ſageſſe de nos peres preſſentit la néceſſité de la diriger, d'aſſurer à la nation le retour périodique de ſes aſſemblées, d'ériger une commiſſion intermédiaire qui nelaiſſât aucune interruption à ſon influence: que de maux ils euſſent prévenus, que de biens ils auroient fait naître, ſi, joignant la fermeté à la prévoyance, ils euſſent aſſis ſur des fondements ſolides cette heureuſe conſtitution! Ils ſe bornerent à des vœux ſtériles: & quelle énergie pouvoit-on attendre d'un peuple dont les ordres, déſunis par l'effet de leurs intérêts contraires, uniquement occupés de les faire prévaloir, ne s'appercevoient pas que l'autorité

brûlant de les asservir tous, par son activité à fomenter leurs divisions, devoit enfin y parvenir? Elle y parvint en effet; & ces grandes assemblées, où la nation montra peu de dignité, que décrédita le défaut de succès, resterent indéfiniment suspendues.

Mais nous, foulés, broyés, moulus sous le poids de cette autorité devenue indépendante, citoyens mieux avisés & plus instruits que nos peres, leurs fautes, dont nous avons connu les fruits amers, seront-elles perdues pour leurs enfants? Verrons-nous encore les premiers ordres de l'état, séparant leur cause de celle du peuple, priver l'assemblée nationale de son influence? un faisceau qui, réuni, ne pourroit être rompu, sera-t-il brisé partiellement? Nous réduirons-nous à la triste perspective de voir aggraver ces maux que nous pourrions guérir, au désespoir de n'avoir que nous à qui les imputer?

Citoyens dévoués à l'auguste ministere d'instruire, édifier & consoler les peuples, qui, sous le nom de clergé, formez le plus respectable & le premier corps de l'état; c'est à vous d'en préparer la prospérité, & de donner l'exemple d'un patriotisme éclairé. Si vous fîtes sagement de retenir ce droit de s'imposer soi-même, que les autres ordres eurent la foiblesse de ne pas défendre, du moment où ils le reprennent, du moment où l'état en doit jouir en corps, vous lui devez le sacrifice d'un régime particulier qui vous y rendroit étranger.

Et cette généreuse noblesse, qui put légitimement se soustraire aux subsides quand elle servoit l'état à ses frais, aujourd'hui qu'elle est à sa solde, pourroit-elle invoquer des privileges proscrits par la raison, quand le motif en a cessé? Frappés en partie de stérilité, l'autorité qui commençoit à lui faire partager l'oppression du tiers-état, cette autorité dont les appétits illimités menacent de tout absorber, tarderoit-elle, en continuant à prévaloir, de l'assujettir indistinctement? Il est

temps qu'elle se désiste d'une exception qui lui échappe ; ce sacrifice est nécessaire, elle ne doit voir que l'honneur de s'y rendre spontanément.

Citoyens de tous les ordres, ce qui vous importe à tous, c'est de vous ménager les moyens toujours subsistants d'éclairer le souverain, lié par son intérêt aux vôtres, & qu'on réussit à en détacher ; de lutter contre ses agents avides de vos dépouilles, qu'ils se partagent en l'abusant. Citoyens de tous les ordres, votre ennemi naturel, votre ennemi par essence, dont vous ne vous défendrez que par la constance de votre réunion, existe dans le ministere intéressé à vous asservir. Votre union fera votre force, mais l'équité forme sa base; vous résisterez en vous unissant, vous ne vous unirez qu'en répudiant les privileges partiels, pour vous en former de communs : leur consistance alors deviendroit inébranlable, & votre résistance invincible.

CHAPITRE VII.

Chartre des droits nationaux.

LE progrès des lumieres, la dure expérience de la pesanteur du joug, le patriotisme, dont le clergé a fourni la preuve par ses réclamations, la noblesse par son magnanime refus de devenir complice de la tyrannie, une grande province par la sage organisation proposée pour ses états, tout annonce la réunion des ordres ; c'est alors qu'ils pourront consentir une capitulation qui donne une sanction aussi précise qu'authentique aux droits respectifs du monarque & des peuples.

L'ordre de la succession à la couronne est, dès longtemps, inconteſtable ; mais les droits qui en résultent

ne furent jamais définis. Dans ces derniers temps, elle avoit tout envahi : à la puiſſance exécutrice, à la légiſlative, réuniſſant à ſon gré la judiciaire par les évocations, les commiſſions, les lettres de cachet, elle cumuloit tous les pouvoirs ; vainement on conteſtoit ſur le droit, par le fait le deſpotiſme exiſtoit. Cette chartre, dont la rédaction précédera tout autre objet, doit le proſcrire à jamais ; en conſacrant les principes de la liberté individuelle & de celle des propriétés, les conſéquences qui en réſultent, elle aſſignera la puiſſance extérieure au dépoſitaire de la force publique, lui fera partager la légiſlative avec la nation, & déléguera la judiciaire aux tribunaux.

CHAPITRE VIII.

De la liberté individuelle.

LA liberté individuelle eſt le premier des biens : elle exiſte autant qu'il eſt permis, dans l'état civil, quand les loix ſeules ont droit de la ravir ; elle eſt détruite dans ſon principe, quand l'autorité arbitraire ſe réſerve d'y porter atteinte ; elle ne peut ſubſiſter avec l'effet des lettres de cachet ; la nation devenant libre, elles ne peuvent s'appliquer à perſonne, *aux innocents parce qu'ils ſont innocents*, *aux coupables parce qu'ils doivent être jugés.*

La raiſon d'état eſt un prétexte abſurde, joignant la dériſion à l'outrage : s'il eſt néceſſaire que la force publique puiſſe, dans tous les temps, aſſurer à la ſociété le ſacrifice momentané de la liberté d'un citoyen, il ne l'eſt pas que ce citoyen ſoit ſouſtrait aux tribunaux, & ne puiſſe en aucun temps jouir du recours aux loix. Le motif tiré de l'honneur des familles, eſt chimérique, & injuſte : il eſt chimérique, parce que ce préjugé barbare qui chez vous attache

l'ignominie au ſupplice, eſt le fruit de cette partialité révoltante, qui, livrant les baſſes claſſes aux peines infamantes, y ſouſtrait la nobleſſe, l'opulence & l'intrigue. Du moment que la loi, devenant générale & impartiale, ſévira également contre tous les ordres; du moment que, juge des délits & non des titres, le même crime, quelle que ſoit la naiſſance, recevra la même peine; que certains ſupplices ceſſeront de former la preuve d'une roture obſcure & indigente, la raiſon ſaura réclamer ſes droits. Quelques familles ayant eu le malheur de produire un ſujet devenu coupable, auront aſſez de conſiſtance pour garder, après ſon ſupplice, leur rang dans la ſociété, aſſez de prudence pour y mettre au jour des vertus qui les y honorent; elles la feront parler les premieres, elle gagnera de proche en proche; & le peuple, en chériſſant, en reſpectant des loix auxquelles il verra tous les ordres ſoumis, ne tardera pas d'apprendre que l'infamie & l'action n'ont trait qu'à l'individu.

Mais, quand il devroit ſubſiſter ce préjugé, l'honneur de quelques familles s'aſſurera-t-il, en compromettant la liberté de la nation, pour arracher aux loix une exception après tout criminelle, pour épargner la honte d'une peine méritée aux coupables des hautes claſſes? Faut-il les livrer toutes indiſtinctement au plus redoutable des fléaux? Car, ne vous y trompez pas, le plus léger prétexte laiſſé à l'autorité, maintiendra dans toute ſa force le régime oppreſſif des lettres de cachet; l'abus en ce genre eſt ſi près de l'uſage, qu'on ne peut aſſigner des limites: une inſtitution eſſentiellement vicieuſe, eſſentiellement arbitraire, eſſentiellement tyrannique, ne peut être modifiée; il ne reſte qu'à la proſcrire.

Elle le ſera ſans doute: & puiſſe, ce nom flétri de lettres de cachet, odieux au ſiecle, devenir une énigme pour la poſtérité! puiſſe-t-elle ignorer qu'il s'étoit formé un eſprit miniſtériel qui, pour protéger ſon

deſpotiſme,

deſpotiſme, ſes concuſſions, ſon incapacité, avoit mis au nombre des prérogatives royales, le droit de diſpoſer, au nom du prince, des perſonnes ſans formalités, d'appliquer une portion des revenus publics à entretenir les triſtes aſyles qu'il deſtinoit à ſes victimes, à ſoudoyer l'eſpionnage qui devoit les lui déſigner, les ſatellites chargés de s'en aſſurer ! qu'elle ignore, qu'ardente à prévenir les lumieres, à ſévir contre le patriotiſme, on vit cette invention tyrannique, ne ſe bornant point à ces ſiniſtres effets, priver la beauté de ſes protecteurs, aſſurer la proſcription clandeſtine des victimes que vouloit s'immoler la haine ; que devenant ainſi le canal de la vengeance ou des plaiſirs des grands, la perverſité, le manque de pudeur en trafiquoient avec la dépravation, & qu'il exiſta des miniſtres dont l'ame de boue, ne répugnant à aucun genre de concuſſions, ne ſe trouva pas au deſſus de ce flétriſſant péculat !

CHAPITRE IX.

De la liberté des propriétés.

Le véritable propriétaire eſt celui qui peut revendiquer les fruits. Une nation qu'on auroit le droit d'impoſer arbitrairement, n'auroit pas la jouiſſance de ſes propriétés ; elle formeroit elle-même celle de l'être, quel qu'il fût, inveſti de cette faculté. L'octroi de l'impôt par don gratuit, eſt ce qui conſtitue la liberté des peuples ; en l'admettant en principe, on reconnoît concurremment qu'en matiere de ſubſides, aucunes formalités, aucuns corps ne peuvent, en aucun cas, ſuppléer le conſentement libre qu'ils doivent fournir par leurs repréſentants.

Les conſéquences qui réſultent de ce droit, ſont infiniment précieuſes ; elles s'appliqueront avec avantage à former le rempart qui maintiendra l'indépendance.

En donnant gratuitement, on peut fixer des conditions : ainſi, du droit de la nation de conſentir librement les ſubſides par ſes états-généraux, réſulte celui d'en limiter la durée, ce qui prépare le retour périodique de leur convocation ; celui d'en fixer l'emploi, ce qui la conduit à l'établiſſement d'une commiſſion intermédiaire ; celui de donner de la maniere qu'elle juge être moins onéreuſe, ce qui l'amene à s'en réſerver la répartition & à y pourvoir, en érigeant en pays d'états, les provinces privées de cet heureux régime.

La fixation d'un terme déterminé & court pour la durée des ſubſides, eſt une diſpoſition admirable, mais qu'on pourroit éluder pour en recueillir le fruit : pour qu'elle aſſure invinciblement la néceſſité invariable du retour des aſſemblées nationales, il faut déléguer le ſoin d'en maintenir l'exécution aux membres d'une commiſſion intermédiaire, aux repréſentants des provinces.

Aux heureux effets qui réſulteroient pour les peuples de ces établiſſements, par l'attention du premier à ſurveiller l'emploi des ſubſides, à préparer les matieres que la nation auroit intérêt de diſcuter à l'époque de ſa convocation, par les ſoulagements qu'aſſureroient dans leurs diſtricts les états particuliers, ſe joint l'avantage général, ineſtimable, de former un corps homogene, dont les membres mus d'une maniere uniforme, ayant un principe commun pour rappeller leurs droits, un intérêt égal à les défendre, ſe réuniront pour les protéger, & pourront ſuſpendre de fait, le terme arrivant, les impôts accordés pour un temps limité, ſi le conſentement national n'en légitime la prorogation.

Les aſſemblées provinciales, portant cette empreinte de ſervitude & de dépendance qu'on devoit attendre

d'une opération miniſtérielle, n'auroient point l'énergie qui peut promettre ces heureux réſultats : il importe à la nation de rejeter ces triſtes inſtitutions, pour voir l'eſprit de liberté vivifier ſes provinces érigées en pays d'états.

CHAPITRE X.

Du pouvoir légiſlatif.

QUAND le peuple étoit méconnu, que l'état réſidoit dans la perſonne du prince, il étoit conſéquent que ſa volonté fît la loi : la nation devenant quelque choſe, ayant d'ailleurs revendiqué, avec ſuccès, cette portion des loix ſi chere à l'adminiſtration, ces loix burſales, objet de ſa convoitiſe, ſur leſquelles toutes ſes autres diſpoſitions, par un raport plus ou moins direct, tendoient à lui conſerver l'influence ; l'intérêt ceſſant, le cri de la raiſon qui réclame le partage, entre le peuple & le ſouverain, de la puiſſance légiſlative, ſera facilement entendu.

Si le pouvoir légiſlatif réſidoit excluſivement dans les états-généraux, la ſûreté du dépoſitaire de la puiſſance exécutrice ſe trouveroit compromiſe : il eſt donc néceſſaire qu'il y participe, mais plutôt par une faculté négative qui aſſure ſon exiſtence, que par celle de ſtatuer qu'il eſt inhabile à remplir. Le bien général eſt le but de la légiſlation : le prince qu'on en établiroit juge, étant par état celui qui voit le moins de choſes, qui les voit le moins comme elles ſont, eſt d'une incompétence frappante.

La combinaiſon de tous les intérêts, éclairée par la réunion de toutes les lumieres ; voilà le foyer d'où partiront des loix ſages, & qu'on ne peut attendre que du concours de la nation.

Il réſulteroit de ces principes, que les loix ne pourroient obtenir une ſanction définitive que dans les aſſemblées nationales, & par le vœu réuni du monarque & des peuples ; que l'enrégiſtrement dans les cours de ces émanations de la volonté générale, ne ſeroit qu'un dépôt pour en aſſurer l'authenticité, un moyen d'en maintenir l'exécution, ſi la nation leur tranſmettoit le droit de vérifier dans l'intervalle de ſes ſeſſions des loix d'adminiſtration, (car il ne peut y avoir de délégation pour les loix burſales) l'enrégiſtrement devroit être libre pour repréſenter le vœu public, & ſon effet ne ſeroit que proviſoire.

CHAPITRE XI.

Du pouvoir judiciaire.

La puiſſance légiſlative promulgue les réſultats émanés de la volonté ſouveraine ; l'exécutrice veille aux diſpoſitions relatives aux intérêts extérieurs de l'état ; la judiciaire venge & protege celles qui ont trait à l'ordre civil : ce dernier pouvoir doit être diſtinct & iſolé. Réuni au premier, le juge qui ſeroit légiſlateur pourroit à ſon gré modifier ou changer la loi ; une mobilité effrayante rendroit tous les droits précaires : cumulé avec le ſecond, la force l'interpréteroit ; & de quels excès ne menaceroit pas ce commentaire redoutable ?

La ſûreté des citoyens exige impérieuſement des tribunaux indépendants, dont les membres ſoient aſſurés de leur état, & aſſujettis à des formes : chargés de déterminer l'application des loix, d'en pourſuivre les infractions, ils doivent remplir leur deſtination ſans inſpirer ni connoître l'effroi.

En maintenant l'exercice conſtant & invariable des droits qui leur ſeroient délégués, il importe de

prévenir l'uſurpation qui les franchiroit : loin que les tribunaux puiſſent s'arroger la faculté de légaliſer des impôts directs ou indirects, qui n'auroient pas été votés par les états-généraux, ils doivent concourir à veiller & empêcher qu'il n'en ſoit perçu aucun autre ; établis pour juger les peuples, l'interverſion, ſource de ruines & de malheurs, qui les inveſtiroit de la qualité de leurs repréſentants, doit être rigoureuſement proſcrite.

On s'indigne que des corps particuliers puiſſent ſacrifier la cauſe publique à la défenſe de leurs prérogatives : mais comment développeroient-ils un autre eſprit ? Peut-on attendre des hommes, qu'ils réſiſtent habituellement à cette loi impérieuſe qui les entraîne vers leurs intérêts ? La nature, jalouſe de conſerver les individus, s'en ménagea le ſecret en allumant le ſentiment actif qui les porte à ſe préférer : la partialité des corporations pour ce qui leur eſt perſonnel, eſt donc un réſultat néceſſaire qui ne doit point étonner ; l'inconſéquence ſeroit de remettre à des inſtituts particuliers qui ont leurs droits à défendre, d'autres intérêts à protéger.

La magiſtrature, également éloignée de l'oiſive opulence qui corrompt l'ame, de la miſere qui la flétrit, briſée à la diſcuſſion des affaires, connoiſſant les reſſorts que font mouvoir les paſſions humaines, forme la partie la plus ſaine comme la plus éclairée de la nation : elle lui fournira ſes défenſeurs les plus integres & les plus intrépides, par les députés que la confiance des peuples aura cherchés dans ſon ſein ; mais comme corps, jamais elle ne peut la repréſenter : le conflit d'intérêts répudie cette uſurpation, l'expérience l'a démontrée funeſte.

Une qualité équivoque, un vœu conteſté, une fermeté ſtérile, armes débiles de la magiſtrature, n'arrêterent point le deſpotiſme quand elle entreprit de le réprimer ; mais ſi dans ſes effervescences patriotiques,

elle n'eut que d'impuiſſants efforts à oppoſer à ſes attentats, combien n'en aggrava-t-elle pas l'excès, quand, dans ſes longues léthargies, elle les couvroit par ſa coalition !

Comment une nation qui d'ailleurs ne manque pas d'énergie, eut-elle la longue patience qu'on exerça par tant d'exactions ? par quel phénomene l'effrayante réunion des pouvoirs, le fréquent abus de tous, n'ont-ils pu ſouſtraire une monarchie parvenue au deſpotiſme, à cette maladie ruineuſe des emprunts, qui ne devroit affliger que les états libres ? C'eſt qu'un fantôme d'intervention nationale, s'uniſſant à l'autorité arbitraire, en voiloit les traits révoltants ; c'eſt que l'extenſion des ſubſides, l'aliénation du patrimoine public, recevant, par l'effet de cette mépriſe inconcevable & triſte, une ombre de légalité, la terreur & l'indignation des peuples ſe ſuſpendoient ou ſe prévenoient. Ainſi, également trahis par la réſiſtance impuiſſante, ou la lâche connivence de ces corps qui ſe diſoient leurs repréſentants, ils gémiſſoient ſous un gouvernement qui, s'appropriant des régimes contraires, préciſément ce qu'ils ont de funeſte, uniſſoit, dans un degré déplorable, les malheurs de la ſervitude aux abus de la liberté.

François, n'oubliez point ce que vous devez à vos magiſtrats ; honorez à jamais le courage magnanime avec lequel, abjurant leurs intérêts perſonnels, par un ſentiment qui paroîtroit au deſſus de l'humanité, s'ils n'en avoient récemment fourni l'exemple, ils ont ſpontanément rappellé vos droits, qui ſembloient devenus les leurs, compromis leur exiſtence pour les faire revivre : mais auſſi rappellez-vous conſtamment, que ce n'eſt qu'alors qu'ils ont été vraiment dignes de vos reſpects & de vos hommages ; que vos repréſentants directs & immédiats peuvent ſeuls, par l'identité de leurs intérêts, protéger efficacement ceux que vous leur donnerez à défendre, & qu'aucun corps,

aucune inſtitution ne pourroit les ſuppléer qu'en vous trahiſſant.

Le pouvoir judiciaire délégué aux tribunaux, doit être modifié à la volonté & ſuivant la commodité des provinces : il en eſt où la juſtice eſt trop diſtante des juſticiables : dans toutes, les loix appellent une reviſion, le code criminel la demande urgemment. La nation ne peut pourvoir à ces objets, qu'en confiant le ſoin de les diſcuter à une commiſſion intermédiaire, pour en ſanctionner enſuite les réſultats à l'époque d'une nouvelle convocation.

Tous les changements ne peuvent s'opérer à la fois; il ſeroit impoſſible d'y réuſſir, imprudent de le tenter : ce n'eſt que du retour périodique des états-généraux qu'on peut attendre une heureuſe progreſſion de réformes utiles, de diſpoſitions éclairées. Que la nation ne briſe pas ſon activité dans le froid examen d'améliorations qui, ſans de grands inconvénients, peuvent reſter ſuſpendues ; ce qui doit eſſentiellement l'occuper, ce qui lui importe pardeſſus tout, c'eſt de former ſa conſtitution, de l'aſſurer libre, de prendre les moyens de la maintenir telle : ſi elle y réuſſit, tous les biens lui ſont aſſurés ; ils en découleront naturellement, comme les eaux jailliſſent de leur ſource : elle la conduira d'abord à s'occuper de la reſtauration effective de ſes finances, à deſtiner de juſtes meſures pour l'extinction de cette dette publique, triſte réſultat des déprédations de l'ordre ancien, & à ſe préparer ainſi une diminution de ſubſides, qui lui faſſe goûter les fruits de ſa régénération.

CHAPITRE XII.

De la dette publique.

On a loué les notables de n'avoir point eu l'idée de composer avec les créanciers de l'état; cet expédient honteux ne pouvoit s'imaginer. La dette qui désespéroit l'administration, étant bien constamment royale, l'assemblée appellée comme conseil du prince, manquant de qualité pour la discuter, de quel front eût-elle insinué à l'auteur même des engagements, une infidélité qui le déshonoroit? N'étoit-il pas sensible que celui sur la foi duquel ils s'étoient consentis, ne pouvoit, sans allier la bassesse à la tyrannie, oser arbitrairement s'en déclarer affranchi?

Le procédé des états-généraux doit différer comme leur position; représentants du peuple, ils ont ses intérêts à défendre; leur droit d'approfondir la nature de la dette publique est inconteſtable, & leur devoir est d'en user: convoqués pour suppléer à l'impuissance du gouvernement qui la contracta, ils ont à examiner la validité de cette hypotheque assignée sur les peuples par la prodigalité; & si de cette discussion, plus simple qu'on n'imagine, il résultoit qu'elle fût chimérique, ils ne doivent point hésiter à le déclarer.

Etrangere aux contrats, la nation méconnue n'ayant été ni consultée, ni acceptante, recherchons à quel titre on la prétendroit débitrice. Des corps se sont prêtés à figurer son consentement; mais ne conçoit-on pas que n'ayant ni délégation ni pouvoirs, cette ombre d'intervention n'a pu lui constituer des engagements réels? n'ayant point contracté de dettes, attribueroit-on au prince le droit de lui en créer? Cependant ce prince ne pouvant aliéner ses propres

domaines, une substitution perpétuelle les destinant malgré lui à ses descendants, peut-on imaginer qu'il eût, sur ceux de ses sujets, un droit illimité qu'il n'a pas sur les siens? Incapable de valider l'abandon des biens de sa famille, comment lui supposer la faculté d'engager ceux de toutes les familles du Royaume? Soyons conséquents : ou établissons qu'en France le monarque, simple usufruitier de son patrimoine, est propriétaire foncier des possessions de ses sujets; ou admettons qu'il ne peut en consommer l'aliénation en les hypothéquant à ses emprunts; & si le premier principe paroît contradictoire & révoltant, reconnoissons que la dette existante ne lie point les peuples; que les créanciers ont pour débiteur ce trésor royal qui a englouti leurs fonds, cette parole royale qu'on leur proposa pour gage, & non la nation qui les méconnut.

CHAPITRE XIII.

Sous quelles conditions la nation doit l'acquitter.

La nation n'ayant pas consenti l'obligation, ne peut être réputée débitrice; cette vérité précieuse à établir par les maux que sa notoriété préviendra, appliquée à la rigueur dans la circonstance, deviendroit une calamité.

On doit réfléchir que le prince, au moins par le fait, étoit l'économe avoué de la fortune publique; que par le fait encore, les cours, quoique sans titre, passoient pour représentants des peuples; que depuis plusieurs générations le concours de ces deux autorités validant toutes les opérations, il devoit inspirer quelque sécurité. Peut-être aussi une foible partie des

capitaux empruntés, se destinant à des emplois utiles, aura suppléé des impôts nécessaires. Seroit-il d'ailleurs généreux, disons-le, ne seroit-il pas triste que le chef, dont la parole est engagée, qui, pressé par l'honneur d'y satisfaire, retenu par l'impuissance, se jette dans les bras de la nation, n'y trouvât que des ames froides, dont il évoqueroit en vain la sensibilité? Non, ses représentants ne peuvent déchirer le cœur sensible du prince qui les rassemble; ils ne fonderont point l'aisance publique sur son déshonneur : ce n'est point en consommant la ruine de plusieurs familles, en bouleversant une classe, imprudente il est vrai, mais qu'il seroit criant de désespérer, qu'ils croiront trouver la source de cette félicité commune qu'ils sont chargés de rappeller.

Le droit dans sa rigueur affranchit la nation; la commisération pour des malheureux, ses sentiments d'amour & de reconnoissance pour le souverain, l'invitent à n'en pas user.

Cependant, en s'immolant à l'honneur du prince, en préférant le sacrifice de ses droits au désespoir des prêteurs, sa générosité deviendroit une foiblesse déplorable, une prévarication à l'égard des autres classes, si elle s'étendoit à consacrer ces malversations, ces combinaisons illicites, ces prêts frauduleux ou usuraires, que la frénésie d'une administration vorace & indigente adoptoit en fermant les yeux, mais sur lesquels sa dignité l'appelle à les ouvrir : si, par une délicatesse magnanime, elle se soumet à une dette dont sa minorité la dispense, elle doit rigoureusement exercer le droit de réduction dans le taux des arrérages, de revision dans les titres de créance que la majorité peut invoquer dans les tribunaux.

CHAPITRE XIV.

De la réduction dans le taux des arrérages.

CHEZ une nation libre, dont l'adminiſtration repoſant ſur des principes fixes eût motivé un crédit réel, l'intérêt des emprunts eût été modéré : ſous un gouvernement où tout étoit verſatile, ſi l'on vouloit des prêteurs, il devoit être exceſſif, & il l'a été ; retenu par la défiance, invité par les avantages, ſi le capitaliſte a fini par ſe deſſaiſir, il n'a pu ſe diſſimuler le danger de ſon option.

A cet état précaire, ſi par un ordre nouveau l'on ſubſtituoit une ſtabilité invariable, maintiendroit-on aux rentiers le prix qui en compenſa le défaut ? devroit-on le leur aſſurer aux dépens des autres claſſes en général moins aiſées, en général plus actives, & ſous ce double rapport ayant des droits à plus d'égards ?

Prêteurs imprudents, dont l'inconſéquente avidité, concourant avec la prodigalité des adminiſtrateurs, a creuſé ce précipice dont vous frémiſſez aujourd'hui ; ſi un crédit fondé eût exiſté, l'intérêt auroit été modique ; l'excès dans le taux étoit la prime d'aſſurance que vous receviez ſur le problême de la ſolvabilité : l'événement l'a décidé contre vous ; & quand une nation généreuſe, ſans incidenter ſur la légalité des emprunts, ou ſur leur emploi, ſe ſoumettant à une dette qu'elle pourroit méconnoître, conſent de fixer votre ſort, en acquérant des ſûretés qui vous manquoient, regretteriez-vous l'intérêt qui vous en tenoit lieu ? exigeriez-vous qu'elle ne crût pas faire aſſez en vous bornant aux conditions telles qu'elle

eût pu les établir en contractant elle-même l'obligation ?

Si l'on peut préſumer qu'à l'avénement du roi régnant au trône, on ait délibéré de renoncer au paiement de la dette publique ; ſi difficilement l'on ſe figureroit qu'à ſuppoſer à ſon ſucceſſeur la délicateſſe dont il auroit eu l'exemple, elle ne dût ſe briſer contre l'énorme excroiſſance d'un fardeau devenu intolérable, quel étoit le ſort des prêteurs ? Il tenoit aux jours d'un prince que le vœu de ſes peuples ne peut rendre immortel.

Sans doute une grande nation préſentera dans tous les temps de grands moyens ; ſans doute alors comme aujourd'hui, ſi cette époque étoit pour elle l'inſtant qui la rappelleroit à la liberté, elle ſurprendroit par l'énergie de ſes reſſources ; mais cette réſolution magnanime peut-on l'attendre d'une adminiſtration nouvelle ? Avez-vous vu un gouvernement humilié par l'excès récemment dévoilé de ſes déprédations, convaincu de la plus lâche, de la plus aviliſſante infidélité, obligé de confier l'excès de ſa détreſſe preſque au même inſtant où il affirmoit ſa libération ? Avez-vous obſervé ce prince rempli de droiture & de probité, qui ne pouvoit ſe diſſimuler combien ſa confiance avoit été lâchement trahie, réduit au triſte aveu d'avoir régné 13 ans, & de commencer à peine à connoître la ſituation de ſes finances ? Avez-vous conſidéré ces miniſtres, qui n'ayant point eu part à une adminiſtration déſaſtreuſe, pouvoient acquérir tant de gloire en réparant les malheurs, combien l'influence des errements anciens a trompé la droiture de leurs intentions ? Ils réſiſtoient, ils luttoient, ils étayoient par tous les moyens l'écroulement de l'ordre ancien heureuſement diſcrédité : ce n'eſt que forcément, qu'ils étoient entraînés vers le ſeul remede à tant de maux, un gouvernement national : & vous eſpéreriez qu'une généroſité ſpontanée dans le conſeil d'un

prince qui monteroit sur le trône, accorderoit à vos vœux ce que cet ensemble de circonstances ne peut arracher qu'avec tant d'efforts ! dans l'option d'opérer une régénération devenue indispensable, en appellant la nation à la liberté, ou sacrifiant la dette publique, auroit-on seulement l'idée de balancer sur le choix ? Le nouveau monarque hésiteroit-il à déclarer que ses prédécesseurs, simples usufruitiers, ne pouvoient affecter leurs emprunts sur la postérité, quand, excipant d'un principe fondé, il pourroit par une opération facile, désastre partiel & instantané, se soustraire à la lepre dévorante qui, rongeant les ressorts du gouvernement, en prépare la dissolution ?

Tel étant le sort que les circonstances leur destinoient inévitablement, c'est avec reconnoissance que les prêteurs doivent entrevoir un nouvel ordre de choses, qui, sans leur présenter une perte effective, & par le simple abandon d'un bénéfice qui devient illicite, quand le motif en disparoît, prévient & leurs perplexités & l'événement qui devoit les suivre.

Représentants de la nation, médiateurs entre les différentes classes dont vous devez préparer le bonheur, si vous n'en voulez sacrifier aucune, considérez que la témérité cupide qui concourut à former la dette publique, fut en calculer les risques, les compenser par le prix ; qu'elle obtint ainsi d'avance l'indemnité d'un embarras qu'elle pressentoit ; que ce peuple destiné à être écrasé, dévoré par les impôts accumulés pour acquitter les arrérages, n'en retira aucun profit. En lui rejetant un fardeau dont un droit rigoureux le dispense, réfléchissez, ames sensibles, pesez, hommes impartiaux, que ce superflu qu'on assureroit aux rentiers, il faudra l'arracher sur le nécessaire dérobé à l'artisan, soustrait au cultivateur : quand le droit de réduction ne résulteroit pas de l'équité la plus stricte, dans un désastre commun, à titre de contribution, on devroit y avoir recours, & répartir une charge qui, déses-

pérante pour une seule classe, n'est supportable qu'en la divisant.

C'est d'après ces principes qu'on croit pouvoir avancer que les rentes viageres, quel que soit le prix auquel elles aient été consenties, doivent être réduites à 7 pour 100 sur une tête, & 6 pour 100 sur deux têtes; l'intérêt des capitaux rembourſables, fixé sans exception à 3 pour 100.

En considérant que l'intérêt à 3 pour 100 est le taux légal & usité dans les états libres, on appercevra que la nation, en y réduisant les capitaux constitués, en le doublant & au delà pour ceux acquis au décès des titulaires, proposeroit un réglement équitable, réalisant, [sans en étendre l'avantage] les conditions qu'elle peut se promettre en contractant elle-même.

La modération du cours des arrérages étant un effet nécessaire de sa constitution devenue libre, du rétablissement de l'ordre dans les finances, en y soumettant les prêteurs, elle se borne à anticiper à leur égard le résultat prochain, qui doit la rendre générale : en attendant, la réduction sera compensée par l'effet des sûretés; que dis-je ? elle le sera avantageusement. La stabilité qu'auront acquise les créances, le remboursement inespéré qu'on leur destinera, donneront aux capitaux constitués une réalité de valeur, une activité de circulation dont ils n'ont point joui sous le régime ancien.

A l'égard de ces contrats, qui, livrés de siecle en siecle aux générations successives des agioteurs, aux mutilations répétées du ministere, ont cessé dès long-temps de représenter les capitaux originaires, il conviendroit de renouveller les constitutions à raison du denier vingt de la rente existante : les titulaires actuels n'ont point acquis d'après la fixation primitive; un remboursement qui les réintegre sans les enrichir, c'est ce qu'ils ont droit d'attendre de l'équité de la nation.

CHAPITRE XV.

Des prêts frauduleux, des combinaiſons illicites.

DES miniſtres, par une manœuvre coupable, étendirent les imprunts au delà de leur fixation. Si l'on prouvoit que la complicité des prêteurs eût facilité ces larcins, la nation devroit ſans pitié, comme ſans ſcrupule, répudier ces engagements : mais doit - elle reſpecter ces combinaiſons ruineuſes, ces méthodes perfides, imaginées par l'uſure pour s'aſſurer ſes dépouilles ?

Il faut calculer, pour ſe figurer combien de fois un état rembourſe les capitaux reçus ſous des conditions qu'elle médita. Dans une ville de province on a propoſé d'aſſurer un fonds déſtiné au ſoulagement du peuple dans les temps de calamité, par l'établiſſement d'une caiſſe philanthropique. D'après ces ſpéculations, dont Geneve a fourni le modele, on place ſur 30 têtes choiſies 800 mille liv. dans l'emprunt viager de 1787 ; les actionnaires qui doivent les avancer, bienfaiteurs ſans ſacrifice, perçoivent l'intérêt annuel au denier vingt, & ſont rembourſés en 13 ans. La caiſſe devient alors libre poſſeſſrice d'une rente de 78000, qui doit à la vérité périr graduellement ; & néanmoins, bien qu'on préleve chaque année 50000 liv. applicables en diſtributions, l'exiſtence d'un actif de 1800 mille liv. en précédera l'expiration. Suppoſons que, renonçant aux diſtractions, la maſſe totale ſe deſtinât pour capitaux ; corroborés par les intérêts compoſés, à l'époque de l'extinction ils excéderoient 10 millions.

Ames honnêtes, j'en appelle à vous ! En appercevant ces ſpéculations lucratives, appliquées à conſoler l'indigence, vous béniſſez le calculateur philanthrope, dont la ſagacité bienfaiſante imagine ſi ſagement, pour rendre les choſes à leur ſource, de repomper les évaporations d'un miniſtere prodigue, de les condenſer dans un centre commun, d'où elles découleront comme une douce roſée qui ſe répandra ſur les peuples : mais ne frémiſſez-vous pas quand, ſaiſiſſant le réſultat du contrat uſuraire qui vend à ſi haut prix des capitaux à la prodigalité, vous vous repréſentez ces titulaires oiſeux, rentiers opulents, bercés d'une douce molleſſe, récueillant dans le ſilence du repos & des plaiſirs, les fruits copieux de leurs combinaiſons ; & ce peuple innocent, victime déplorable de ces marchés honteux, livré à tous les genres d'exactions, torturé, déchiré pour en acquitter les arrérages meurtiers ?

On ſe complaiſoit à douter qu'une nation puiſſe être auſſi lâchement vendue : cependant, comment démentir les calculs exacts qui l'atteſtent ? Et quant aux probabilités ſur la vie humaine qui en forment la baſe, elles ſont priſes dans l'hypotheſe la plus rigoureuſe ; l'expérience de toutes les conſtitutions faites en ce genre, aſſureroit plus d'avantages ; & ſi l'on veut réfléchir que les conſidérant ſimplement dans leur rapport avec le capitaliſte, les intérêts combinés ſont évalués au denier vingt ; mais que ſi l'on obſervoit ce qu'ils coûtent à une adminiſtration qui diſſipe ſans ménagement & emprunte ſans méthode, qui, ne deſtinant point le fonds qui amortiroit l'arrérage, voit ainſi conſtamment l'emprunt naître de l'emprunt, l'uſure engendrer l'uſure, il en réſulteroit qu'ils doivent à ſon égard ſe calculer au denier dix : n'entreverra-t-on pas que ſi le prêteur de 800 mille liv. après ſon rembourſement acquis, peut ſe compoſer 10 millions, l'état à la même époque ſera débiteur de quinze ?

Et

Et tel eſt donc le fruit de la frénéſie de l'emprunt ; de l'extenſion donnée au crédit public ! Ainſi cette fievre ardente qui ſembloit dans ſes accès donner un moment de vigueur au corps politique, en rongeoit les ſucs vitaux. Ces capitaux diſſipés ſi arbitrairement, ſi légérement prodigués, évanouis en profuſions extravagantes ou criminelles ; voilà donc le prix qu'ils doivent coûter aux peuples ; voilà les plaies profondes auxquelles la fureur d'un inſtant dévoue les générations. Nation infortunée ! livrée par la démence à la rapacité, & l'on voudroit vous perſuader que votre honneur eſt engagé à ſanctionner ces rapines ! La gloire d'un grand peuple qu'annoblira ſa liberté, conſiſte-t-elle donc à immoler ſes campagnes aux combinaiſons dévorantes nées dans la fange des cités ? Mépriſez des conſeils perfides & intéreſſés ; magnanime à l'égard de la bonne-foi, ſachez vous affranchir des concuſſions préparées par l'uſure : on vous invite à renaître pour continuer à les nourrir ; ne renaiſſez que pour les proſcrire.

Quel ſeroit donc le ſort de ces manipulations Geneveiſes ? -- Quel ſeroit leur ſort ? Demandez-le aux tribunaux. Le porteur d'une obligation, convaincu d'avoir perçu des intérêts uſuraires, les voit s'imputer ſur les capitaux ; la léſion emporte la diſſolution des contrats : voilà les principes, il ne faut que les appliquer. Comptez, reſcindez avec vos calculateurs ſubtils : que ceux qui, par le laps de leur jouiſſance, ſe trouveroient réintégrés en capital & arrérages annuels à 5 pour 100, ſoient radiés du nombre de vos créanciers ; ils ſont ſatisfaits, vous ne leur devez rien. Les conſtitutions plus récentes, ſoumiſes à la même loi, en ſubiront l'effet proportionnel ; liquidées à la ſomme qui compléteroit le rembourſement, en attendant qu'il s'effectue, elles jouiront de l'intérêt à 3 pour 100.

CHAPITRE XVI.

Caisse d'amortissement.

Les goûts blasés par l'intempérance, appellent la diversité d'aliments : la témérité cupide, attirée vers le gouffre du trésor royal, se seroit refroidie par un appât monotone. Le génie fiscal emprunteur, multiplia ses inventions ; rentes viageres, perpétuelles ; tontines, loteries, engagements à époques fixes, tour-à-tour présentés sous toutes les formes, combinés de mille manieres, soutenoient l'empressement. Du droit d'apurer ces constitutions, de réduire les arrérages, il est facile d'en extraire celui de supprimer le tirage des loteries, de suspendre les remboursements, de soumettre les prêteurs, quel que soit leur titre, à une égalité de traitement qui assure les capitaux, & en limite l'intérêt à 3 pour 100. Si quelques créances paroissoient mériter une prédilection, qu'on leur réserve le premier produit du fonds d'amortissement ; mais sans troubler une marche uniforme & constante, gage du retour de l'ordre, qu'on ne rétablira qu'en proscrivant ces enchevêtrements si chers à la dissipation dont ils couvrent les menées ténébreuses, pour ramener chaque année à une charge qui soit déterminée & invariable.

C'est d'après ces principes que les représentants de la nation, ayant dressé dans une forme notoire, authentique, rendue publique par la voie de l'impression, le tableau des créanciers qui feront désormais les siens, s'occuperont à leur destiner une hypotheque réelle, qui assure l'acquit ponctuel des arrérages, & des dispositions qui préparent le remboursement. Elles ont été entrevues, elles sont développées, ces dispositions, dans la déclaration de 1784, portant établis-

ſement d'une caiſſe d'amortiſſement. Ce monument du génie & de la perverſité d'un miniſtere aſſez éclairé pour entrevoir les maux & le remede, trop corrompu pour l'appliquer, preſente un plan lumineux & facile.

Que la ſomme deſtinée à l'acquittement des arrérages ſe rende annuellement & ſans variation, eu égard au décroiſſement de la dette, dans une caiſſe commune : la mortalité des titulaires à vie y laiſſera un reliquat ; en le deſtinant au rembourſement d'une portion de capitaux conſtitués, qui ſeroit déſignée par le ſort, ce fonds, modique dans ſon origine, ſe renforçant par l'extinction progreſſive des rentes viageres & de celles des créances amorties, amenera la libération, d'abord avec lenteur, mais ſûrement, & par des effets devenant par gradation plus ſenſibles. D'autres ſecours y concourant, la marche ſeroit plus rapide ; cependant, en ne les ſuppoſant pas, le réſultat plus lent ne ſera pas ſi éloigné, que la génération préſente n'en puiſſe recueillir les fruits.

La conſtance qui aſſureroit le ſuccès de cet établiſſement, ne peut s'attendre de l'adminiſtration. L'adminiſtration oſeroit-elle ſe propoſer pour diriger une caiſſe d'amortiſſement ? oſeroit-elle en prononcer le nom ? Quelle lâche impoſture que celles qu'elle imagina ! Voyez le fruit de celle de 1749 : le dixieme enraciné pour l'alimenter, perçu depuis 39 ans, ſemble fomenter l'accroiſſement de la dette qu'il devoit éteindre ! un miniſtere inſatiable ne voit, dans la condeſcendance des peuples, que ce fonds de patience qu'il médite d'exercer par de nouvelles extorſions. Et les magnifiques chimeres que préſentoit celle de 1784, cette liquidation ſi prochaine, les fruits ſi doux qu'on en devoit attendre, quel en eſt le réſultat ? la honte, l'opprobre, la preuve déſaſtreuſement acquiſe, que des miniſtres ſans pudeur jouoient le prince & les ſujets.

Si ceux qui l'environnent aujourd'hui ſont diſtingués par leur probité, mortels & amovibles, leurs droits à l'eſtime publique, en enchaînant la prévoyance, deviendroient vraiment funeſtes : la mobilité des membres, d'où réſulte celle des principes, rend le miniſtere incompatible avec la continuité de vues qui doit diriger une manutention dont le ſuccès dépend de la perſévérance ; la nation ſeule en eſt capable, & ne doit attendre que d'elle-même ſa libération. Elle l'opérera en en dirigeant les moyens, en reſtant dépoſitaire du fonds qu'elle y deſtinera, & le régiſſant par ſes repréſentants.

CHAPITRE XVII.

Liſte civile.

VAINEMENT l'on tendroit à éteindre les triſtes réſultats de la déprédation, ſi l'on n'en prévient le retour : il n'eſt qu'un moyen d'y parvenir, c'eſt de déterminer l'emploi des ſubſides. L'adminiſtration, ſuccombant dans la lutte funeſte qu'elle ſoutient depuis deux ſiecles pour élever ſa recette, toujours accrue & toujours tariſſante au niveau d'une dépenſe qu'elle ne ſut pas limiter, il eſt temps enfin de ſubordonner l'une à l'autre, & de ſonder le gouffre pour s'aſſurer de le combler.

Le premier tribut que doit la nation, eſt celui qu'elle deſtinera à l'entretien de la maiſon royale ; ſon amour, ſon dévouement pour la perſonne du prince, ne lui permettent pas la diſcuſſion ; elle doit avec généroſité ſouſcrire aux conditions que le chef d'un vaſte empire jugera convenables au ſoutien de ſa dignité : quelle que ſoit la ſomme qu'il réclame, & les diſpoſitions connues du ſouverain garantiſſent ſa

modération, l'avantage eſt incalculable ; le monarque ſouſtrait aux ſurpriſes des hommes corrompus & cupides, ceſſera de livrer l'état au pillage indéfini qui dévaſtoit ſon patrimoine.

Une mûre diſcuſſion qui recherche & proſcrive les abus, opere les réductions qui ſeroient admiſſibles, doit précéder la fixation des autres dépenſes du gouvernement. Claſſées par ordre, guerre, marine, affaires étrangeres, police intérieure, penſions, gratifications, vérifiées & limitées, elles formeront une annuité déterminée.

L'attribution fixée pour la dépenſe perſonnelle du Roi & de ſa famille, n'eſt pas ſoumiſe à reviſion ; le prince ne doit compte à perſonne.

L'emploi des ſommes aſſignées pour chaque département, devroit ſe juſtifier ; le miniſtres en ſeroient reſponſables, & rendroient compte à la nation.

CHAPITRE XVIII.

Des impoſitions.

La dépenſe étant fixée, il faut en aſſurer les fonds. Aux réductions ſur la dette publique, au ſoin apporté pour connoître & limiter l'abyme où s'engloutiſſoit la recette, ſi l'on joint l'attention de dégager les canaux qui l'exténuent en l'y conduiſant, l'enſemble de ces opérations, peut-être, donneroit le niveau pour réſultat.

Que de réformes à faire dans les régies & dans les fermes ! Quels biens s'aſſureroient aux peuples en ſimplifiant ces machines compliquées, en élaguant ces eſſaims de manœuvres qui, ſous tant de noms différents, deſtinés à en entretenir le jeu, concourent plus ou moins à en abſorber le produit ! Mais que

cette matiere eſt obſcure, &, diſons tout, qu'elle ſeroit neuve pour ceux appellés à la diſcuter!

En ſuppoſant que l'amélioration dans les moyens de percevoir, ſoit une de ces combinaiſons qu'on ne puiſſe attendre que du retour périodique des aſſemblées nationales, l'abondance de reſſources qu'on pourroit s'en promettre n'étant qu'un eſpoir éloigné, & la balance, baſe de l'ordre, étant inſtante à établir, la néceſſité conduiroit aux impoſitions.

Le peuple laborieux des villes, qui tire ſa ſubſiſtance des atteliers & des manufactures; le peuple oiſif des villes, qui la reçoit du produit de ſes capitaux numéraires; tous ceux qui n'ayant point de terres, ſe voient ſouſtraits à l'effet direct de l'impôt territorial, l'appellent à grands cris comme le remede à tous les maux: l'obſervateur attentif qui n'a point vu ſans s'attendrir les fléaux répandus ſur les campagnes, ne peut bénir ce ſubſide qu'autant que, deſtiné à repréſenter le produit des tailles & des vingtiemes, à les répartir plus équitablement, il proſcrira cette vieille injuſtice envers la roture, qui lui rendoit particuliere une de ces impoſitions.

Sous ce point de vue, l'impôt territorial ſeroit un établiſſement conſolant pour le peuple qu'il ſoulageroit, honorable aux premiers ordres rendus enfin à l'équité; il eſt le vœu des vrais citoyens qui n'attendent cette harmonie, d'où dépendra l'influence de la nation, que du moment où la nobleſſe & le clergé bornés aux prérogatives qui tiennent à l'honneur, à l'opinion, aux préſéances, renonçant à l'odieux privilege de jouir ſans contribuer, de recueillir plus de l'aſſociation en y portant moins de miſe, ceſſeront par cette ſpoliation d'aigrir un peuple diſpoſé à les honorer comme ſes premiers membres, s'il n'y voyoit ſes oppreſſeurs.

La ſubvention territoriale, conſidérée ſous cet aſpect, eſt le premier gage de la régénération; mais il n'en

réſulte point une augmentation de ſubſides: & peut-on l'aſſeoir ſur les propriétés foncieres? Le génie extenſif ne s'eſt-il pas épuiſé à leur égard? Ces tailles qui prenoient une excroiſſance ſi arbitraire, ce dixieme qui en aggrava la charge, forment une annuité de 100 millions, qui, dans les pays d'élection, livrés il eſt vrai par eſſence à la tyrannie fiſcale dans toute ſon extenſion, préleve un quart du produit net des héritages. Conſidérez ce qu'en doivent diſtraire les corvées, la dîme, les redevances ſeigneuriales, la capitation, les gabelles, le logement de gens de guerre; & appréciez la ſituation du malheureux cultivateur.

Si l'impôt territorial devoit ſe percevoir en nature, les limites ſeroient moins urgentes; cette avance en argent, qui torture le petit propriétaire, ceſſant de l'affliger, il pourroit jouir de cette répartition du ſubſide ſur les autres claſſes, qui réſulteroit de l'augmentation dans le prix des denrées: mais ſi d'autres conſidérations proſcrivant cette méthode propoſée, diſcutée, reſtée problématique, le peuple des campagnes doit continuer d'acquitter numériquement ſes impoſitions, ce ſont des adouciſſements qu'appelle ſon ſort déplorable; la triſte tentative qui lui deſtineroit un redoublement d'oppreſſion, ſeroit repouſſée par ſon impuiſſance.

Le timbre, invention fiſcale, effrayante par l'inſidieux de ſes diſpoſitions, rejeté par le principe général que la nation peut ſeule conſentir l'impôt, ſembleroit en le ſimplifiant * devoir lui préſenter un moyen adoptable pour l'accroiſſement de ſa recette. Les ſubſides exiſtants ont reçu l'extenſion la plus oppreſſive; l'innovation, bien que onéreuſe par les frais de perception qu'elle néceſſite, ſemble devenue indiſpenſable.

(*) Par exemple, en réduiſant cet impôt à un ſimple droit qui doubleroit le prix du papier deſtiné à l'écriture.

Le timbre n'auroit pas l'inconvénient d'atteindre la partie infortunée, qui n'ayant que ses bras pour gage de sa subsistance, n'est que trop affligée de participer directement ou indirectement à tant de genres d'impositions ; il auroit l'avantage de l'équité dans la répartition, puisqu'il ne peseroit sur chaque individu qu'en raison direct de son mouvement effectif. Son grand mérite seroit de porter particuliérement sur cette portion de sujets dont les capitaux sont en numéraire, ou qui agitent ceux d'autrui ; de pouvoir taxer une multitude d'objets destinés à la récréation de l'oisiveté & de l'opulence, & d'assujettir ainsi également à l'impôt, & la classe qui sait s'y soustraire par la mobiliarité de ses effets, & celle sur laquelle il sembleroit permis de presser sans ménagement.

Je ne suis point partisan du timbre ; sans de grands adoucissements, il est odieux & inadmissible : mais s'il faut un sacrifice, si dans la crise actuelle il ne reste que l'option des maux, il convient de choisir le moindre ; & le timbre modifié paroît mériter ce titre.

La capitation, si vicieuse par son arbitraire, si redoutable au bas peuple qu'elle désespere, en cessant de persécuter l'indigence, de pressurer des misérables qui auroient droit à des aumônes, se déterminant par des proportions fixes qu'il seroit possible d'établir, pourroit aller imposer le luxe, atteindre la fortune en portefeuilles ; & si par une de ses dispositions elle se doubloit, triploit, quadruploit pour les célibataires, suivant les gradations de l'âge, elle joindroit à un moyen d'augmentation de subsides, une excellente loi civile.

Combien d'autres impositions, quel dédale d'inventions fiscales il resteroit à parcourir ! les gabelles.... Non, je m'arrête ; un ami de l'humanité ne peut parler de ce fléau que dans l'instant qui permettra d'en provoquer la suppression.

CHAPITRE XIX.

Du crédit public.

Le crédit public, syſtême irréfléchi de ces temps modernes, doublement funeſte aux gouvernements arbitraires, par le fréquent abus qu'ils s'en permettent; & le prix onéreux qui le leur procure, eſt dangereux même pour la liberté. Ce ſacrifice de l'avenir au préſent, attentat ſur la poſtérité, prodigué ſans ménagement, diſſout la conſtitution; s'il peut offrir un avantage, c'eſt pour l'extrême circonſpection qui le réſerve pour les cas preſſants.

Un emploi repréſentatif n'exiſtant pas pour les états qui n'empruntent que pour conſommer, l'arrérage aſſigné pour prix d'un capital qui diſparoît, devient une aliénation conſentie ſur leur patrimoine; en répétant cette opération ruineuſe, ſi l'impuiſſance qui la néceſſite ſe manifeſte dans ces temps calmes qui répudient les expédients, la nation penche vers ſa ruine; on détournera ſes regards du précipice où l'on l'entraîne; par un manege adroit, une circulation corroſive ſemble rappeller la vie dont elle attaque les principes; le preſtige diſparoît enfin; à quelques jours d'une proſpérité trompeuſe ſuccédera un ſiecle de ſouffrances.

Par une triſte expérience, la nation éclairée ſur l'abus du crédit public, doit en limiter l'uſage aux circonſtances où il importeroit de développer des forces impoſantes, & ne s'y livrer alors qu'avec la précaution conſtante d'établir, concurremment avec l'emprunt, un impôt qui garantît l'acquit ponctuel des arrérages & le rembourſement dans un temps donné. L'hypotheque fournie aux prêteurs, ménageant l'avantage des conditions, pendant que le fonds d'amortiſſement

assureroit la libération ; le domaine public, sagement ménagé, ne s'engageroit que momentanément ; la plaie n'étant pas profonde & devant se cicatriser, n'affoibliroit pas l'état.

Sous ce tempérament, le crédit peut n'être pas funeste ; négligez ces modifications, ce principe dévorant, minant une administration imprudente, prépare sa nullité, ses malheurs, son opprobre.

CHAPITRE XX.

Conclusion.

Il est triste pour les peuples que l'instant qui voit revivre leurs droits, les appelle à des sacrifices : cependant, libres d'en fixer les conditions, si, joignant la prévoyance à la dignité, ils savent les appliquer à se ménager pour toujours la direction de leurs intérêts, quelle heureuse compensation ! quels jours d'aisance & de prospérité ils parviendroient à s'assurer !

Cette circulation stérile & corruptrice qui agitoit une tourbe d'usuriers, & concentroit dans le gouffre d'un agiotage honteux, le numéraire d'un vaste état, n'ayant plus d'aliment nouveau, voyant l'ancien qui disparoîtroit, ramenée forcément aux destinations utiles, vivifieroit le commerce & l'agriculture. L'esprit des spéculations généreuses succédant à celui d'une rapacité ignoble, l'abondance des capitaux cessant d'être la proie du fisc, l'opulence destineroit les siens à développer l'industrie, à lutter contre nos voisins, en écartant la langueur de nos manufactures, en nous en créant de nouvelles.

La réduction dans le taux de l'intérêt, rendant le prix aux possessions, la mutation en devenant facile, les villes s'embelliroient, ces campagnes incultes &

ſtériles ſous des propriétaires obérés, ſe tranſmettroient à l'aiſance qui peut les fertiliſer.

Le ſyſtême compliqué des finances, épineux aux réformateurs, favorable aux déprédations, cédant à un ordre clair qui tendroit conſtamment à en éclairer les abus, pendant que la ſource des maux anciens tariroit par les amortiſſements, de nouveaux moyens, produit de la ſimplification des régies, rapprocheroient l'époque des ſoulagements. Le jour viendroit enfin, où pour prix de ſa vigilance, la nation libérée & floriſſante, adouciroit ces ſubſides qui l'ont torturée ſi long-temps, ou elle répareroit l'ingrate inconſéquence de l'adminiſtration qui réſervoit plus particuliérement aux excès d'un régime exacteur, ces provinces dont la dépendance plus ancienne, la ſoumiſſion plus entiere, la fidélité conſtante & inviolable, étoient ſi dignes d'un meilleur ſort.

Cette égalité de contribution que la raiſon réclame, mais qu'elle rejetteroit en la ſuppoſant le fruit d'une oppreſſion uniforme, naîtroit doucement alors du ſoulagement commun.

Cependant la nation, en acquérant des biens, deviendroit digne d'en jouir; ces mœurs énervées par un gouvernement qui en provoquoit la corruption, en allumant la cupidité de tous les états, en multipliant les moyens de jouiſſance pour la molleſſe & l'égoïſme, ſe régénéreroient par l'eſprit public qui ſe formeroit, par des loix ſages, par l'attention donnée à l'éducation. Le patriotiſme, l'énergie, tous ces ſentiments qui honorent les nations & ſont leur premiere force, tourments ſtériles de l'ame ſenſible qui les partage ſous une adminiſtration qui voit, dans l'obéiſſance paſſive, la premiere des vertus, celle qui peut les remplacer toutes; encouragés, vivifiés par l'influence de la liberté, ſe propageroient, s'étendroient dans tous les états.

Au sein des assemblées nationales se développeroient ces hommes qui, par leurs vertus, leurs talents, destinés à les régir, assurent le bonheur des empires; le prince apprendroit à les y connoître, l'opinion publique les lui désigneroit, elle éclaireroit ces intrigues qui appelloient la perversité à la tête des conseils, l'inaptitude au commandement des flottes & des armées. Victorieuse & invincible sous des généraux qu'elle estime, vaincue avant le combat sous des courtisans qu'elle méprise, la nation, soustraite au malheur de ces choix ineptes, méconnoîtroit ces revers qui naissoient de leur influence.

Une impunité funeste cessant d'enhardir les prévarications, de couvrir tous les attentats, si un instant de fatalité renouvelloit ces tristes méprises & leurs effets, un exemple éclatant, vengeant la cause des peuples, arrêteroit l'audace, intimideroit l'incapacité qui l'embrassoient pour la trahir.

Les moyens de se maintenir la confiance du prince & de la nation, bornés à l'attention de s'en rendre digne, l'estime générale, ce bien si dédaigné & si souvent stérile, devenant le terme de l'ambition des ministres, l'administration s'éléveroit par ce noble principe. Etablissant sa sécurité sur la rectitude de ses intentions, l'espionnage, la proscription des lumieres, la trahison du dépôt confié à la foi publique qu'elle s'abaissoit à violer, cesseroient de la dégrader; intéressée à developper ces connoissances, à s'entourer de ces vertus qui furent l'objet de son inquiétude ou de ses alarmes, elle les appelleroit à concourir au bonheur public.

La nation influant sur les grands événements, éclairant les déterminations importantes, les subordonneroit à ses vrais intérêts; l'or & le sang des sujets ne se prodigueroient pas pour des guerres sans motifs, nées du caprice ou des vues personnelles du ministere; on ne verroit plus, par des dispositions, fruit de l'ineptie

ou du péculat, l'activité de nos ports vendue à l'oisive opulence de la capitale, ou celle de nos manufactures sacrifiée à nos rivaux.

L'état auroit rarement l'occasion de développer ses forces ; devenu redoutable par leur accroissement, en appercevant l'immensité de ses moyens, quelle puissance se hasarderoit à le provoquer ? Puisse-t-il, capable d'apprécier les douceurs de la paix, plus jaloux du bonheur que d'une renommée futile, satisfait d'en imposer à ses voisins, inviter leur amour par sa modération ! S'il étoit destiné à s'agrandir, qu'il n'y tende qu'en aspirant à la gloire neuve d'appeller ses provinces limitrophes, à desirer de se réunir pour s'associer à l'influence d'une administration bienfaisante, pour partager la prospérité dont l'image les frapperoit.

Tels seroient les avantages du gouvernement national : des courtisans pervers le représenteront comme un attentat à l'autorité du prince ; les ministres integres verront qu'il en affermit la base ; que ce nouvel ordre, odieux aux administrateurs corrompus, dont il prévient les écarts, sera la gloire du souverain ; que de la puissance de l'état dérive sa propre grandeur ; qu'assuré personnellement de la couronne, non moins sûr de la transmettre à sa postérité, il lui importe qu'elle protege une nation libre & florissante, & d'empêcher qu'elle n'affaisse un peuple esclave & malheureux.

« Ah ! par ces vertus qui sont son espoir, diront » les partisans de la vérité, par ces intentions pures » qui vous garantirent son attachement au sein de » ses infortunes ; par ces desirs ardents que forma » votre ame sensible, de soulager ses maux quand » ils vous furent connus ; par cette horreur qu'elle » éprouva pour les abus de l'autorité, quand le voile » qui les déroboit, eût permis de les pénétrer ; par » la pitié qu'elle ressentit en entrevoyant les angoisses

» d'une nation qu'on déchiroit ; par l'amour qu'elle » vous porte, par celui que vous lui portez, par » ſes vœux pour votre bonheur, par ceux que vous » fîtes pour le ſien ; daignez, SIRE, oh ! daignez » l'aſſurer ſur des fondements ſolides. Ces ſujets qui » vous implorent, l'onction ſacrée vous conſtitua leur » pere ; votre cœur vous appelle à l'être ; vous ne » pouvez le devenir, qu'autant qu'acceſſible à vos » enfants, leur laiſſant, en tout temps, la liberté de » ſe faire entendre, votre pouvoir ſe déployant pour » les ſoulager, vous réaliſerez les rapports attendriſ- » ſants que ſut établir la nature entre la foibleſſe » réclamant des ſecours, & la force qui l'écoute, » pour céder au tendre intérêt qui l'invite à les lui » porter.

» SIRE ! SIRE ! s'écrieront les amis de l'humanité, » vous, dont l'ame grande & pure eſt digne de briguer » les ſuffrages de la poſtérité, obſervez comment elle » juge les rois. Ce Louis XIV, ſi fier, ſi redouté, » elle ſemble, en s'avançant, ſe complaire à en » rembrunir les traits ; le cœur, ſec au nom du » monarque deſpotique, ſe refuſant à un tribut » d'amour, voudroit lui diſputer celui de l'admira- » tion ; il recherche ſi, n'ayant pas été bon, il a » pu être grand, s'il ne reçut pas l'impulſion de ſon » ſiecle au lieu de la lui donner, & ſi ſa réputa- » tion n'eſt pas le réſultat de l'époque de ſa naiſ- » ſance, qui le plaçoit dans un moment fécond en » grands hommes. Cependant, comme les yeux ſe » mouillent au ſouvenir du meilleur des princes ! » Henri, tour à tour idole & objet des regrets » de la France, rappellé par la poſtérité, en fixe » l'attendriſſement ; ſi de légers nuages firent une » ombre à ſes vertus, avec quel reſpect elle s'empreſſe » d'y jeter un voile. On oublie les foibleſſes de l'hom- » me, pour ne voir que le monarque bienfaiſant.

» Ce modele des bons rois, SIRE, vous pouvez

» le surpasser ; il fit le bonheur de ses peuples, mais,
» sans penser à le défendre de la foiblesse tyrannique,
» de l'orgueil oppresseur, de l'égoïsme désastreux,
» qui devoient régner après lui : aspirez à faire
» plus ; votre nom, SIRE, s'élévera au dessus du sien.
» Que la félicité publique que vous vous occupez
» de rappeller, ne porte pas sur des appuis ruineux
» ou vacillants : fondée sur des loix sages, défendue
» par un ordre imperturbable, qu'elle se trouve sous-
» traite au caprice des événements, à la mobilité des
» volontés humaines ; en destinant un sort prospere
» à la génération présente, assurez-le pour celles qui
» doivent la suivre ; bienfaiteur de votre siecle, vous
» le seriez de la postérité, vous réuniriez les hom-
» mages & la reconnoissance des peuples fortunés,
» appellés sous votre empire à recueillir les premiers
» fruits d'une heureuse constitution, & de ceux qui,
» leur succédant, jouiroient de son influence. »

TABLE
DES CHAPITRES.

I.	*Introduction*,	page 1.
II.	*Le moment du réveil*,	4.
III.	*De l'autorité du prince*,	5.
IV.	*De l'autorité des ministres*,	8.
V.	*Du gouvernement national*,	10.
VI.	*Des états-généraux*,	12.
VII.	*Chartre des droits nationaux*,	14.
VIII.	*De la liberté individuelle*,	15.
IX.	*De la liberté des propriétés*,	17.
X.	*Du pouvoir législatif*,	19.
XI.	*Du pouvoir judiciaire*,	20.
XII.	*De la dette publique*,	24.
XIII.	*Sous quelles conditions la nation doit l'acquitter*,	25.
XIV.	*Réduction dans le taux des arrérages*,	27.
XV.	*Prêts frauduleux, combinaisons illicites*,	31.
XVI.	*Caisse d'amortissement*,	34.
XVII.	*Liste civile*,	36.
XVIII.	*Impositions.*	37.
XIX.	*Du crédit public*,	41.
XX.	*Conclusion.*	42.

ERRATA.

Page 2, *ligne* 23, miniſtre, *liſez*, miniſlere.

Page 5, *ligne* 8, venger ſes intérêts ſi long-temps trahis, *liſez*, venger ſes intérêts pendant ſi long-temps trahis.

Page 9, *ligne* 11, & aſſureroit, *liſez*, il aſſureroit.

Page 15, *ligne* 11, extérieure, *liſez*, exécutrice.

Page 30, *ligne* 36, c'eſt, *liſez*, eſt.

Page 32, *ligne* 18, complaiſoit, *liſez* complairoit.